

37/181. Personnes disparues à Chypre

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question des personnes disparues à Chypre,

Réaffirmant le besoin fondamental des familles d'être informées sans plus tarder du sort de leurs proches disparus,

Exprimant sa préoccupation du fait que le Comité des personnes disparues à Chypre, dont la création a été annoncée le 22 avril 1981¹²⁵, n'a pas réussi à surmonter les difficultés de procédure auxquelles il s'est heurté et n'a réalisé aucun progrès pour ce qui est de la mise en train de son travail d'enquête;

Soulignant la nécessité d'un règlement rapide de ce problème humanitaire,

1. *Invite* le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme à suivre l'évolution de la situation et à recommander aux parties concernées des moyens de surmonter les difficultés de procédure que rencontre actuellement le Comité des personnes disparues à Chypre et, en coopération avec ce dernier, à faciliter l'accomplissement effectif de son travail d'enquête sur la base des accords pertinents en vigueur;

2. *Demande* à toutes les parties concernées de faciliter cette enquête dans un esprit de coopération et de bonne volonté;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir ses bons offices en vue de faciliter le travail du Comité des personnes disparues à Chypre.

110^e séance plénière
17 décembre 1982

37/182. Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁸, qui énonce que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi,

Rappelant également sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, ainsi que d'exécutions extra-légales,

¹²⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981*, document S/14490, par. 46.

Prenant acte de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982¹²⁶, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher que ne se produisent des exécutions sommaires ou arbitraires.

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer une pratique qui est en violation flagrante du droit de l'homme le plus fondamental, le droit à la vie,

1. *Accueille favorablement* la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a décidé de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires qui présenterait à la Commission, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'existence et l'ampleur de ces exécutions ainsi que ses conclusions et recommandations;

2. *Prie* tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et de l'aider à établir son rapport;

3. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa trente-neuvième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément à la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, des recommandations concernant des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

110^e séance plénière
17 décembre 1982

37/183. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978, 34/179 du 17 décembre 1979, 35/188 du 15 décembre 1980 et 36/157 du 16 décembre 1981, relatives à la situation des droits de l'homme au Chili, ainsi que sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier la résolution 1982/25 du 10 mars 1982¹²⁴, dans laquelle la Commission a notamment décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili,

¹²⁶ Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI, sect. A.